

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-208-1914 autorisant M. Sakellaropoulo à céder à Abdou Wassé les droits provisoires quel détient sur une concession trentenaire inscrite sous le No 327 du plan du plateau du Marabout.

n° 12-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du premier janvier 1892 relatif aux concessions trentenaires : Vu l'arrêté du 30 novembre 1912 autorisant le transfert au nom de M. Sakellaropoulo, des droits provisoires que détenait M. Coutageorgis sur le lot 327 du plateau du Marabout : Vu la lettre du 20 Janvier 1914, par laquelle M. Apostolt Sakellaropoulo sollicite l'autorisation de céder à Abdou Wassé les droits provisoires qu'il détient sur le lot No 327

Vu la lettre du 20 janvier 1914, par laquelle Abdou Wassé s'engage à remplir toutes les obligations qui lui seront imposées par l'Administration

Vu le rapport du Chef du Service des travaux Publics en date du 26 janvier 1914

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. M. Sakellaropoulo Apostoli est autorisé à céder à Abdou Wassé, négociant arabe demeurant Djibouti, les droits provisoires qu'il détient sur la concession trentenaire sise au plateau du Marabout et inscrite sous le No 327 du plan cadastral. Art. 2. Le sieur Abdou Wassé ne pourra obtenir la concession en toute propriété du lot dont il s'agit qu'après avoir satisfait aux conditions ci-dessous : 4° Etablissement en double expédition, d'un plan détaillé, qui sera soumis à l'Administration, et comportera : 1o Construction d'un mur de façade parallèle à l'avenue des Messageries Maritimes sur le devant d'une véranda à arcades : 2o Surélévation du sol de l'habitation jusqu'au niveau de la route : 3o Installation d'une conduite d'eau avec distribution intérieure : 4o Etablissement d'une fosse d'aisance intérieure dont la profondeur devra correspondre à celle des plus basses marées. Art. 3.— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.